

Usages de l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud

Art. 1 Exercice de la profession

- ¹ L'agent d'affaires breveté exerce sa profession avec soin et diligence, et dans le respect de l'ordre juridique.
- ² Il s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui, ainsi que de toute activité incompatible avec son indépendance.
- ³ L'agent d'affaires breveté transmet spontanément et en temps voulu à la Chambre des agents d'affaires brevetés les mesures prises pour la prolongation de sa police d'assurance responsabilité civile lorsque celle-ci arrive à échéance.

Art. 2 Exécution du mandat

- ¹ L'agent d'affaires breveté traite le mandat promptement et renseigne son client de son évolution.
- ² Il informe régulièrement son client du montant des honoraires et des frais engagés.
- ³ L'agent d'affaires breveté ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandat. De même, il n'accepte aucune commission s'il transmet un mandat à un tiers.
- ⁴ Il administre les avoirs qui lui sont confiés de manière consciencieuse et doit être en mesure de les restituer en tout temps. Le droit de l'agent d'affaires de compenser avec sa créance d'honoraires est réservé.
- ⁵ L'agent d'affaires breveté s'abstient d'influencer les témoins et experts.

Art. 3 Rapport avec les autorités

- ¹ L'agent d'affaires breveté s'adresse aux autorités avec le respect qui leur est dû.
- ² Il comparaît en justice dans une tenue sobre et sombre.

Art. 4 Comportement entre confrères

- ¹ L'agent d'affaires breveté remet simultanément à son confrère consulté par la partie adverse toute communication, procédure, bordereau et pièces adressés à une autorité judiciaire ainsi que les actes d'exécution forcée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.
- ² Le même moyen d'acheminement des envois aux autorités judiciaires et aux Offices des poursuites et faillites sera utilisé pour le confrère adverse, sous réserve du pli recommandé dont la copie peut être envoyée par courrier prioritaire.
- ³ Le caractère confidentiel d'une communication adressée à un confrère doit être clairement exprimé dans cette dernière.
- ⁴ Sauf accord exprès, l'agent d'affaires breveté ne porte pas à la connaissance du Tribunal les propositions transactionnelles ou des discussions confidentielles.
- ⁵ L'agent d'affaires breveté qui reprend un mandat confié précédemment à un confrère, en informe ce dernier, avec l'accord du client. Il l'invite à régler les honoraires du précédent confrère.
- ⁶ L'agent d'affaires breveté s'interdit tout contact direct avec une partie adverse, représentée par un agent d'affaires breveté, sauf accord de ce dernier ou exception fondée. Il en informe alors immédiatement son confrère.
- ⁷ Il s'abstient de toute attaque personnelle contre un confrère dans l'exercice de ses fonctions.
- ⁸ L'agent d'affaires breveté informe son confrère qu'il l'estime coupable d'une violation d'une règle légale ou déontologique.
- ⁹ En cas de litige, une solution amiable sera recherchée.
- ¹⁰ Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, l'agent d'affaires breveté qui se plaint d'une telle violation doit, avant d'introduire une procédure d'exécution forcée, judiciaire ou administrative, s'adresser au Président de l'association.
- ¹¹ Avant d'agir contre un confrère, en raison de son activité professionnelle, l'agent d'affaires breveté s'efforcera de faire aboutir un règlement amiable.

- ¹² Il informera le Président de l'association, dont fait partie son confrère, de son intention d'agir contre ce dernier.
- ¹³ Sont réservés les cas dans lesquels une solution à l'amiable ou une médiation sont exclues en raison de la nature de l'affaire ou de son urgence.

Art. 5 Conflits d'intérêts

- ¹ L'agent d'affaires breveté ne représente, ni conseille, ni défend, dans la même affaire, plus d'un client s'il existe un conflit ou un risque de conflit d'intérêts entre ses clients.
- ² Il met fin aux mandats de tous les clients concernés, s'il surgit un conflit d'intérêts, un risque de violation du secret professionnel ou si son indépendance est menacée.
- ³ L'agent d'affaires breveté ne saurait être en même temps le mandataire du créancier et celui du débiteur. Toutefois, en matière de sursis concordataire et en cas de faillite, il n'y a pas d'objection de principe à ce double mandat, à la condition que le créancier mandant soit dûment informé de la situation et déclare n'avoir aucune objection à faire contre le débiteur en cours de la procédure concordataire. Si le créancier entend s'opposer au concordat, l'agent d'affaires breveté doit immédiatement choisir entre ces deux mandats et renoncer à l'un d'eux, en avisant immédiatement les intéressés.
- ⁴ L'agent d'affaires breveté n'acceptera pas le mandat de Commissaire au sursis s'il a été consulté par le requérant dans le cadre des démarches préalables ayant abouti à l'obtention de ce dernier.
- ⁵ Il n'accepte pas un nouveau mandat si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires d'un précédent client pourrait porter préjudice à ce dernier.
- ⁶ Les dispositions relatives au conflit d'intérêts s'appliquent tant à l'étude qu'à ses employés.
- ⁷ Lorsqu'un agent d'affaires breveté change d'étude ou que des agents d'affaires brevetés s'associent, toutes mesures doivent être prises pour sauvegarder le secret professionnel et éviter les conflits d'intérêts.

Art. 6 Papier à en-tête

- ¹ Le papier à en-tête ne doit pas constituer un vecteur de publicité.

² Seuls les agents d'affaires brevetés, les collaborateurs et les stagiaires inscrits au tableau de la Chambre des agents d'affaires brevetés peuvent figurer sur le papier à en-tête.

³ Doivent être indiquées les mentions qui constituent la base de la présentation d'une étude (nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone(s)).

⁴ Les stagiaires au bénéfice de l'attestation de comparution doivent être inscrits sur le papier à en-tête.

⁵ Peuvent être indiqués l'affiliation à l'association des agents d'affaires brevetés vaudois (y compris le sigle), les titres académiques ou d'une autorité reconnue pour autant que leur intitulé soit précis et complet, adresses postale et informatique(s), site internet, bureau(x) de consultations, numéros de télécopieur, numéro de compte, numéro CHE-TVA.

Art. 7 Partage locaux professionnels

¹ Le partage des locaux entre agents d'affaires brevetés non associés est autorisé pour autant que le secret professionnel soit garanti et aux conditions suivantes :

- l'agent d'affaires breveté ne saurait en aucun cas accepter un mandat contre un client de son ou ses confrère(s) avec lequel ou lesquels il partage les locaux.
- la plaque extérieure et celle de la porte d'entrée doivent faire apparaître clairement que les agents d'affaires brevetés ne sont pas associés et qu'il y a deux ou plusieurs études différentes.

Art. 8 Stagiaire agent d'affaires breveté et maître de stage

¹ Le maître de stage veille à ce que son stagiaire respecte la législation sur la profession d'agent d'affaires breveté ainsi que les présents usages.

² Le maître de stage forme personnellement le stagiaire. Il y consacre tout le temps nécessaire et se rend disponible. Il veille à ce que le stagiaire acquiert une formation complète dans les principaux domaines du droit. Il met à disposition du stagiaire l'infrastructure nécessaire et fait en sorte qu'il soit mis en contact direct avec les clients, les autorités judiciaires et les Offices de poursuites et faillites.

Les présents usages, adoptés en assemblée extraordinaire du 24 juin 2014, entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 22 novembre 1985 ainsi que les directives émises par le comité les 8 février 1995, 14 septembre 1998 et 25 août 1999.

Au nom du comité :

Youri Diserens, président

Thierry Zumbach, secrétaire